

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-089 – OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARTES CADEAU POUR
LE NOEL DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'offrir des cartes cadeaux pour le Noël de son personnel,

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximum annuel de 15 000 euros T.T.C.,

Considérant que l'offre de la Société UP COOP, située 9/11 boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS (92230), a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois et ne peut excéder une durée totale de 48 mois.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché avec la Société UP COOP, située 9/11 boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS (92230).

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois et ne peut excéder une durée totale de 48 mois.

ARTICLE TROIS :

De préciser que le montant maximum annuel du marché est de 15 000 euros T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 06 août 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

